

QUESTION - RÉPONSE du 21 juillet 2017

## QUELS SONT LES PRINCIPAUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE SOCIALE ?

Si le Code civil prévoit que le délai de prescription est de 5 ans (article 2224 du Code civil), ce délai courant à compter du jour où le titulaire du droit a eu connaissance des faits, ou aurait dû en avoir connaissance, en matière sociale, plusieurs textes prévoient un délai de prescription plus court.

| Nature de l'action  | Délai   | Point de départ du délai  | Texte                                 |
|---|---------|---|---------------------------------------|
| <b>Droit du travail</b>   |         |   |                                       |
| Rappel de salaire   | 3 ans*  | <p>Jour de connaissance par le demandeur des faits à l'origine de la demande</p> <p>Date de rupture du contrat en cas de rupture du contrat</p>   | Article L 3245-1 du Code du travail   |
| Action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail (sauf cas infra)   | 2 ans*  | Jour de connaissance par le demandeur des faits à l'origine de la demande   | Article L 1471-1 du Code du travail   |
| Action portant sur la régularité ou la validité du licenciement économique (si ce délai est mentionné dans la lettre de licenciement) | 12 mois | <p>Dernière réunion du comité d'entreprise</p> <p>Notification du licenciement (contestation de la régularité ou la validité du licenciement)</p> | Article L 1235-7 du Code du travail   |
| Action portant sur la discrimination  | 5 ans   | Révélation de la discrimination   | Article L 1134-5 du Code du travail   |
| Litige relatif à un accord de rupture conventionnelle   | 12 mois | Date d'homologation de la convention  | Article L 1237-14 du Code du travail  |
| Engagement de poursuites disciplinaires   | 2 mois  | Jour où l'employeur a eu connaissance des faits fautifs   | Article L 1332-4 du Code du travail   |
| Délit d'entrave   | 3 ans   | Jour où l'infraction a été commise  | Article 8 du Code de procédure pénale |

| Droit de la protection sociale                                  |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Cotisations de sécurité sociale et de chômage (salarié)         | 3 ans<br>(5 ans en cas de travail illégal) | Fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues  | Articles L 244-3 et L 244-11 du Code de la sécurité sociale |
| Cotisations de sécurité sociale (travailleur indépendant)       | 3 ans<br>(5 ans en cas de travail illégal) | 30 juin de l'année qui suit l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues  | Articles L 244-3 et L 244-11 du Code de la sécurité sociale |
| Majoration de retard des cotisations de sécurité sociale        | 3 ans                                      | Fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des majorations | Article L 244-3 du Code de la sécurité sociale              |
| Cotisations de retraite complémentaire                          | 5 ans                                      | Jour de connaissance par le demandeur des faits à l'origine de la demande   | Article 2224 du Code civil                                  |
| Action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur | 2 ans                                      | Jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière<br>Jour du décès de la victime...                                | Article L 431-2 du Code de la sécurité sociale              |
| Demande de remboursement des cotisations sociales               | 3 ans                                      | Date à laquelle les cotisations ont été acquittées  | Article L 243-6 du Code de la sécurité sociale              |

\* Depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

L'application dans le temps de ces nouveaux délais obéit aux règles suivantes :

- si l'action a été engagée avant le 14 juin 2013 (date de promulgation de la loi), le délai de prescription est celui prévu par l'ancienne législation (soit 5 ans), tant pour les rappels de salaire que pour les contestations indemnitaires ;
- les dispositions de la loi du 14 juin 2013 s'appliquent aux prescriptions en cours depuis la date de promulgation de la loi. Néanmoins, la durée totale de la prescription ne peut excéder celle prévue par la loi antérieure. Elle ne peut pas non plus dépasser, à compter du 14 juin 2013, le délai fixé par la nouvelle loi. Dès lors, pour les prescriptions non acquises, les nouveaux délais de 2 ou 3 ans s'imposent sans dépasser au total 5 ans.